

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 755 vom 4. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_755](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___755)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 755 du 4 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 755 del 4 settembre 2015

## Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, CHOSE JUGÉE | 241 al. 1 CPC (CH), 241 al. 2 CPC (CH), 241 al. 3 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Le Tribunal fédéral considère que la décision de radiation prononcée à la suite d'un désistement d'action (art. 241 al. 1 et 3 CPC) a pour fonction de documenter le processus de liquidation du procès dans la perspective de son exécution et n'intervient au surplus que pour le bon ordre du dossier (« Der Abschreibungsbeschluss beurkundet den Prozesserledigungsvorgang im Hinblick auf die Vollstreckung, erfolgt aber abgesehen davon der guten Ordnung halber, d. h. zum Zwecke der Geschäftskontrolle » ; TF 5A\_358/2014 et 5A\_364/2014 du 24 juillet 2014 c. 3.2). Pour les juges fédéraux, il s'ensuit qu'au vu de cette portée purement déclarative, une décision de radiation ne peut être attaquée que par la voie de la révision (art. 328 al. 1 let. c CPC), sous réserve d'un éventuel recours sur les frais au sens de l'art. 110 CPC (TF 5A\_358/2014 et 5A\_364/2014 du 24 juillet 2014 c. 3.2 ; ATF 139 III 133 c. 1.2, JT 2014 II 268, s'agissant d'une décision de radiation prononcée à la suite d'une transaction). b) En l'espèce, l'intimée soutient que l'appel formé par F. \_\_\_\_\_ est irrecevable dès lors qu'il vise une décision de radiation prononcée à la suite d'un désistement d'action au sens de l'art. 241 CPC, sans motiver davantage cette appréciation. Toutefois, le cas d'espèce se distingue de ceux ayant donné lieu à la jurisprudence fédérale susmentionnée : dans le prononcé entrepris, alors que cette question était litigieuse, le premier juge a pris acte, pour valoir « désistement d'action », du retrait par l'appelante de sa demande du 6 septembre 2013 (cf. ch. 1 du dispositif). Dans la mesure où il statue sur les conséquences du retrait de l'action, un tel prononcé ne constitue donc pas une simple décision de radiation du rôle au sens de l'art. 241 al. 3 CPC. On ne saurait à cet égard considérer qu'une telle décision a une portée purement déclarative qui n'interviendrait que pour le bon ordre du dossier. Ce nonobstant, la question de la portée de la décision incriminée en tant qu'elle statue sur les conséquences du retrait et celle de la recevabilité de l'appel peuvent rester ouvertes, dès lors que l'appel doit être admis pour les motifs qui suivent.

### E. 2

a) L'appelante soutient qu'en attribuant au retrait de la demande la portée d'un désistement d'action au sens de l'art. 65 CPC a contrario et non d'un seul désistement d'instance au sens

de l'art. 63 al. 1 CPC, le premier juge l'a privée de la faculté d'introduire une nouvelle fois la cause devant une autre autorité judiciaire en raison de l'autorité de la chose jugée attachée au désistement d'action. Le premier juge aurait ainsi effectué un acte juridictionnel supplémentaire et, ce faisant, statué *ultra vires* en outrepassant les pouvoirs que lui confère l'art. 241 al. 3 CPC. Pour l'appelante, il appartient à l'autorité nouvellement saisie de statuer sur le caractère recevable ou non de l'action réintroduite, compte tenu de l'éventuelle autorité de chose jugée attachée au retrait litigieux. b/aa) Aux termes de l'art. 65 al. 1 CPC (« Conséquence du désistement d'action »), le demandeur qui retire son action devant le tribunal compétent ne peut la réintroduire contre la même partie et sur le même objet que si le tribunal n'a pas notifié sa demande au défendeur ou si celui-ci en a accepté le retrait. Un désistement d'action a les mêmes effets qu'un jugement passé en force, celui-ci étant revêtu de l'autorité de chose jugée (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 2 ad art. 65 CPC et les références citées). Selon l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité d'une demande sont remplies. Parmi ces conditions figure en particulier l'absence de force de chose jugée (art. 59 al. 2 let. e CPC). C'est ainsi à l'autorité nouvellement saisie qu'il revient d'examiner si le retrait de la demande initiale est pourvu ou non de l'autorité de la chose jugée, le cas échéant à quelles conditions, et si le retrait précédemment opéré auprès d'une autre autorité s'oppose ou non à la réintroduction de la demande (Berger-Steiner, Berner Kommentar, 2012, n. 22 ad art. 63 CPC ; Müller-Chen, in Brunner/Gasser/Schwander, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, Zurich 2011, n. 15 ad art. 63 CPC ; contra : Kriech, in Brunner/Gasser/Schwander, op. cit., n. 13 [note infrapaginale n° 15] ad art. 241 CPC, qui précise que le tribunal ne devrait radier la cause du rôle, en présence d'un retrait assorti de la réserve de la possibilité de la réintroduire, qu'après avoir vérifié que la demande est susceptible d'être réintroduite). bb) Lorsqu'un tribunal matériellement incompétent rend une décision, celle-ci souffre d'un vice grave qui, selon les circonstances, peut entraîner la nullité de cette décision, sauf si le tribunal dispose de compétences de décisions générales dans le domaine concerné ou si la nullité est incompatible avec la sécurité du droit (ATF 137 III 217 c. 2.4.3 ; TF 5A\_737/2014 du 26 mai 2015 c. 3.1). L'autorité de recours doit examiner d'office la compétence matérielle du tribunal de première instance, même en l'absence de grief. Si une partie soulève le vice en deuxième instance seulement, l'abus de droit ne peut lui être opposé (TF 4A\_488/2014 du 20 février 2015 c. 3.1, non publié à l'ATF 141 III 137). c) En l'espèce, en se prononçant sur l'autorité de chose jugée que pourrait revêtir le retrait de la demande, alors que cette compétence appartient à l'autorité hypothétiquement saisie d'une nouvelle demande de l'appelante sur le même objet, le premier juge a manifestement outrepassé sa compétence matérielle, qui se limitait à prendre acte du retrait de la demande, à fixer les frais et à rayer la cause du rôle au sens de l'art. 241 al. 3 CPC. Il s'ensuit que, si l'on devait considérer l'appel recevable, il devrait être admis. A supposer que l'appel soit irrecevable, ainsi que le soutient l'intimée, il faudrait alors constater qu'en outrepassant manifestement sa compétence matérielle, le premier juge a rendu une décision absolument nulle, nullité qui peut être constatée en tout temps, nonobstant l'irrecevabilité de l'appel, de sorte que, dans cette hypothèse également, l'appel devrait être admis. Quoi qu'il en soit, le premier juge aurait dû se limiter à prendre acte du retrait de la demande, à statuer sur les frais et à rayer la cause du rôle. Il se justifie dès lors de réformer le prononcé en ce sens.

### **E. 3**

En définitive, l'appel doit être admis, dans la mesure de sa recevabilité, et le prononcé entrepris réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens qu'il est pris acte du retrait, par la

demanderesse F. \_\_\_\_\_, de sa demande reçue au greffe le 9 septembre 2013 contre la défenderesse V. \_\_\_\_\_ SA. Le prononcé est confirmé pour le surplus, étant précisé que l'appelante n'a pas remis en question les frais ni les dépens de première instance et a conclu à la confirmation des chiffres II, III et IV du dispositif. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'815 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera à l'appelante la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) et lui remboursera en outre le montant de 3'815 fr. versé le 8 juin 2015 à titre d'avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.